

## **Règlement ministériel du 29 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn à l'occasion d'une manifestation**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Mosel, Licht und Flammen 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Wormeldange et Ahn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N10 entre Wormeldange et Ahn (N10 PR21,00+288 - N10 PR22,50+137).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de transports publics.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement du tir du feu d'artifice, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Wormeldange et Ahn (N10 PR21,00+288 - N10 PR22,50+137).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 29 septembre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**